

013/2017
29/03/2019
(004 D18 - 004014) ON

004018

AFFAIRE SEBASTIEN GERMAIN AJAVON C. REPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE No 013/2017

ARRET DU 29 MARS 2019

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE GERARD NIYUNGEKO

1. Je suis d'accord avec les constatations et les décisions de la Cour, telles qu'elles figurent dans le dispositif de l'arrêt [paragraphe 292]. En revanche, j'estime que sur certains points, la motivation de l'arrêt aurait pu être renforcée (I). Par ailleurs, je constate que la Cour a omis de tirer une conclusion claire sur un point (II). En outre elle a également omis de refléter dans le dispositif certaines constatations faites dans le corps du texte (III). Enfin, elle a aussi introduit dans le dispositif des mesures qui n'ont pas fait l'objet d'analyse spécifique dans le corps du texte (IV).

I. Sur certains points, la motivation de l'arrêt aurait pu être renforcée

2. Comme l'on sait, le Protocole du 10 juin 1998 portant création de la Cour, oblige celle-ci, en son article 28 (6), à motiver toutes ses décisions sans exception aucune¹. Or sur certains points, la motivation de la Cour, est, à mon avis, soit lacunaire, soit insuffisante.

3. Il en est ainsi d'abord de l'allégation du Requéant selon laquelle la procédure de comparution immédiate à laquelle il a été soumis en 2016 a constitué une violation de son droit à la défense [paragraphe 143].

4. Sur cette allégation, la Cour répond de la manière suivante, en un paragraphe :

« S'agissant de l'argument selon lequel le renvoi en comparution immédiate aurait porté atteinte aux droits de la défense du Requéant, *la Cour note [que] la comparution immédiate n'est pas en soi une violation du droit à la défense* » [paragraphe 151. Italique ajouté].

5. Ce faisant, la Cour n'explique absolument pas la constatation qu'elle fait. La Cour aurait dû indiquer, sur la base des éléments du dossier concernant la législation de l'Etat défendeur, que la procédure de comparution immédiate est une procédure simplement accélérée, dans le cadre de laquelle les droits de la défense peuvent demeurer garantis. Cette conclusion lapidaire de la Cour laisse perplexe.

*

6. Il en va de même de l'allégation du Requéant selon laquelle son droit à la présomption d'innocence a été violé. Au paragraphe 194, la Cour déclare ce qui suit :

« En l'espèce, les *déclarations publiques de certaines hautes autorités politiques et administratives* sur l'affaire de trafic international de drogue, avant et après le jugement de relaxe au bénéfice du doute du 4 novembre 2016, étaient de nature à susciter dans l'esprit du

¹ Cet article dispose : « L'arrêt de la Cour est motivé ». Voir aussi article 61 (1) du Règlement intérieur de la Cour

NG

public des suspicions de culpabilité du Requéran *voire une survivance desdites suspicions de culpabilité* » [Italique ajouté. Voir aussi paragraphe 198].

7. Or, d'une part, la Cour ne reprend pas les extraits pertinents des déclarations faites par des autorités politiques et administratives pour étayer sa position. Les seules déclarations auxquelles la Cour fait référence sont celles du Commandant de la brigade de gendarmerie du Port de Cotonou, et d'anciens hauts gradés du Port de Cotonou [paragraphe 193], lesquels ne sont ni des autorités politiques, ni des autorités administratives. En particulier, le Chef de la brigade de gendarmerie de Cotonou a pu faire sa déclaration tout simplement pour expliquer aux médias et à l'opinion publique les motifs de l'arrestation du Requéran, ce qui en soi ne devrait pas nécessairement constituer une violation de la présomption d'innocence. Pour ce qui est des anciens hauts gradés du port de Cotonou, la Cour n'indique pas s'ils sont toujours en fonction, et sinon en quoi leurs propos peuvent être imputés à l'Etat défendeur. Sur cet aspect, la Cour aurait dû, pour convaincre, indiquer clairement les extraits des déclarations publiques incriminées de « certaines hautes autorités politiques et administratives » de l'Etat défendeur.

8. D'autre part, dans le même paragraphe 194 précité, la Cour estime que même les déclarations publiques des autorités politiques et administratives faites *après* le jugement de relaxe au bénéfice du doute peuvent constituer une violation de la présomption d'innocence. Or, l'article 7(1) (b) de la Charte est clair et parle de la présomption d'innocence « jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente », et pas au-delà. Ici la Cour ne peut même pas se baser sur l'appel du Procureur général contre le jugement de relaxe du 4 novembre 2016 pour considérer que la question de la culpabilité du Requéran n'avait pas été réglée, puisqu'elle considère, ailleurs, que cet appel n'est pas opposable au Requéran [paragraphe 139]. Sur cet aspect, la Cour aurait dû donc se limiter aux déclarations faites éventuellement *avant* le jugement du 4 novembre 2016.

*

9. Un problème similaire se pose concernant la violation alléguée du droit à un double degré de juridiction. A cet égard, le Requéran se plaint de ce que la création de la « Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme » (CRIET) dont les arrêts ne sont pas susceptibles d'appel, « le prive du droit de se prévaloir de la règle du double degré de juridiction » [paragraphe 207. Italique ajouté], et que « la loi portant création de la CRIET méconnaît le principe du double degré de juridiction et viole *son droit* à un procès équitable » [paragraphe 209. Italique ajouté].

10. Prenant position sur ce point, la Cour conclut que « les dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la loi portant création de la CRIET constituent une violation par l'Etat défendeur du *droit du Requéran* de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure » [paragraphe 215. Italique ajouté].

11. Le fait ici est que le Requéran semble se contredire en soutenant d'une part, que le jugement de Tribunal de première instance de première classe de Cotonou en date du 4 novembre 2016 prononçant sa relaxe au bénéfice du doute n'est lui-même plus susceptible d'aucun recours et qu'il est coulé en force de chose jugée [paragraphe

125 -127], et d'autre part que, comme cela a été relevé plus haut, la loi portant création de la CRIET l'empêche de faire appel de l'arrêt de cette dernière le condamnant à vingt ans de prison. Face à une telle situation, la Cour aurait dû, à mon avis, relever cette contradiction, et finalement décider que ce qui est en jeu ici, ce n'est pas *le droit propre* du Requéranant à un double degré de juridiction, mais *la loi portant création de la CRIET*, en son article 19, alinéa 2 dans sa généralité, et se prononcer uniquement sur la non- conformité de cette disposition avec l'article 14 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), sans égard à la situation particulière du Requéranant².

12. Ne l'ayant pas fait, la Cour constate une violation qui n'a pas lieu d'être [paragraphe 215]. La Cour aurait dû plutôt tirer la conclusion appropriée, à savoir qu'à travers l'article 19, alinéa 2 de la loi portant création de la CRIET, l'Etat défendeur a violé l'article 14 (5) du PIDCP.

*

13. Enfin, la situation n'est guère différente en ce qui concerne l'allégation de violation du devoir de l'Etat de garantir l'indépendance des tribunaux. Sur ce point, le Requéranant se plaint des propos tenus par le Chef de l'Etat [paragraphe 275], ainsi que des propos tenus par le Chargé de mission à la Présidence de la République et par le Ministre de la Justice [paragraphe 276].

14. En se prononçant sur cette allégation, la Cour conclut à une violation de l'obligation pour l'Etat défendeur de garantir l'indépendance des tribunaux, en se fondant uniquement sur les propos du Ministre de la Justice [paragraphe 281 et 282]. En ce faisant, la Cour n'explique pas pourquoi elle ne discute pas et ne prend pas en compte aussi les propos du Chef de l'Etat (qui ne sont d'ailleurs pas reproduits à cette place), ainsi que les propos du Chargé de mission à la Présidence de la République.

15. A mon avis, la Cour aurait dû également reproduire les propos incriminés du Chef de l'Etat, et se prononcer dans un sens ou dans un autre sur leur incidence sur l'indépendance de la Justice, et procéder de la même manière sur les propos du Chargé de mission en question. Cette approche aurait non seulement permis de répondre à tous les arguments et contre- arguments des parties, mais également de considérer l'Exécutif dans sa globalité, et pas seulement à travers un de ses représentants, sans aucune espèce de justification.

II. La Cour a omis de tirer une conclusion claire sur un point

16. Au paragraphe 197 de l'arrêt, après avoir noté avec raison, que l'appel contre un jugement « ne saurait être considéré comme une atteinte à la présomption d'innocence », la Cour estime cependant que « l'absence de notification de l'appel du Procureur General au Requéranant avant la saisine de la CRIET a été de nature à maintenir ce dernier dans les suspicions de culpabilité ».

² L'on sait à cet égard que dans le système de la Charte, le Requéranant n'est pas requis de prouver un intérêt personnel pour avoir un *locus standi*. Voir notamment : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 277/2003 *Brian Spilg et alt. Botswana*, paragraphes 73- 85, et la jurisprudence citée.

17. Toutefois, la Cour n'en tire aucune conséquence, en termes de violation du droit à la présomption d'innocence, au paragraphe 198 dans lequel elle prend position. Il en résulte que l'on ne sait pas très bien si, en fin de compte, l'Etat défendeur a violé, sous cet aspect, le droit du Requéran. Sur ce point, la Cour aurait dû tirer une conclusion dans un sens ou un autre, au lieu de laisser la question en suspens et dans l'ambiguïté.

III. La Cour a omis de refléter dans le dispositif certaines constatations faites dans le corps du texte

18. Il en va ainsi d'abord en ce qui concerne l'allégation de violation du droit du Requéran à ce que l'enquête soit complète et de son droit de faire valoir des éléments de preuve.

19. Au paragraphe 151 précité de l'arrêt, la Cour conclut à l'absence de violation dans les termes suivants :

« S'agissant de l'argument selon lequel le renvoi en comparution immédiate aurait porté atteinte aux droits de la défense du Requéran, la Cour note [que] *la comparution immédiate n'est pas en soi une violation du droit à la défense* » [Italique ajouté].

20. Or, cette constatation n'est nullement reprise dans le dispositif de l'arrêt.

*

21. Il en va de même s'agissant de l'allégation de violation du droit à la défense au motif que le Requéran a été relaxé par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou *au bénéfice du doute*. Au paragraphe 198 de l'arrêt, la Cour conclut comme suit :

« De ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce, *le jugement de relaxe au bénéfice du doute n'est pas une violation du droit à la présomption d'innocence* » [Italique ajouté. Voir aussi paragraphe 196]

22. De nouveau, cette constatation n'est pas reflétée dans le dispositif de l'arrêt.

*

23. Tel est encore le cas pour ce qui est de l'allégation du droit au respect de son honneur, de sa réputation et sa dignité. Au paragraphe 257 de l'arrêt, la Cour fait la constatation suivante :

« Sur ce point, la Cour conclut que le jugement de relaxe au bénéfice du doute ne porte pas atteinte à l'honneur, à la réputation ou la dignité du Requéran et *ne constitue pas une violation de l'article 5 de la Charte* » [Italique ajouté].

24. Là encore, le dispositif de l'arrêt ne reflète pas cette constatation.

*

25. Toutes ces omissions sont problématiques car chacun sait l'importance du dispositif dans un arrêt. Le dispositif contient seul les décisions de la Cour et une mesure ou une constatation qui n'y figure pas est réputée ne pas faire partie de la décision de la Cour.

IV. La Cour a introduit dans le dispositif une mesure qu'elle n'a pas discutée dans le corps du texte

26. De la même manière, une décision ou une constatation qui figure dans le dispositif, mais sans avoir été discutée dans le corps du texte peut être problématique.

27. A cet égard, la mesure qui se trouve au paragraphe (xxii) du dispositif et qui ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt de condamnation du Requéranant à vingt ans de prison, n'a pas été discutée dans le corps du texte de l'arrêt.

28. On comprend sans doute que cette mesure est une conséquence logique et directe de la constatation de la violation du droit du Requéranant à être jugé par une juridiction compétente (ce que la CRIET n'était pas en l'occurrence) [paragraphe 140]. Cependant, il aurait fallu que la Cour le dise et l'explique clairement dans la section de l'arrêt consacrée à la réparation, comme cela se fait habituellement.

*

29. Au total, ces lacunes ou insuffisances dans la motivation de la position de la Cour sur certaines questions, jointes au manque de concordance entre la motivation et le dispositif sur certains points également, laissent malheureusement une vague impression de précipitation dans la production de l'arrêt de la Cour, précipitation qui ne sied naturellement pas à la sérénité habituelle de la Justice.

Juge Gérard Niyungeko



2019-03-29

Opinion Individuelle du Juge Gérard NIYUNGEKO en Jugement de Sébastien Germain AJAVON Datée du 29 Mars 2019

African Court on Human and Peoples' Rights

African Court on Human and Peoples' Rights

<https://archives.au.int/handle/123456789/6935>

Downloaded from African Union Common Repository